

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°114/25 du 29 /09/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**AFFAIRE:**

**LA SOCIETE  
HAROUN  
PRINTING SARL**

c/

**MONSIEUR  
DOULLA  
AMADOU  
DAOUDA**

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**

**MOUMOUNI DJIBO  
Illa**

**GREFFIERE**

**Me Ramatou Riba**

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce, agissant es-qualité de **juge de l'exécution par délégation**, assisté de **Maitre Ramatou Riba**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**LA SOCIETE HAROUN PRINTING SARL**, dont le siège social est au quartier Plateau/Niamey, représentée par son gérant et assistée de la SCPA YANKORI & Associés ainsi que de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, avocat à la Cour ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART:**

**Et**

**MONSIEUR DOULLA AMADOU DAOUDA**, né le 07 août 1983 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, assisté de Maître IBRAH MAMAMAN SANI, avocat à la Cour ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART:**

**Action:** Contestation de saisie conservatoire;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

Par acte d’huissier en date du 26 août 2025, la société HAROUN PRINTING SARL a donné assignation au sieur DOULLA AMADOU DAOUDA ainsi qu’aux établissements bancaires ECOBANK NIGER SA et BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI SA), à l’effet de :

#### EN LA FORME

- Se déclarer compétente
- S'entendre déclarer recevable la demande de la société HAROUN PRINTING SARL ;

#### AU FOND

#### PRINCIPALEMENT :

- S'entendre dire que l'acte de dénonciation de saisie du 31 Juillet 2025 est nul pour violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE révisé, prononcer en conséquence ladite nullité ;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate des saisies conservatoires pratiquées sur la base de ladite ordonnance, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

#### SUBSIDIAIREMENT :

- Rétracter l'ordonnance n°209/PTC/NY/25 du 18 Juillet 2025 pour violation de l'article 54 et suivants de l'AUPSRVE révisé ;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate des saisies conservatoires pratiquées sur la base de ladite ordonnance, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge du sieur Doulla Adamou Daouda ;

À l’appui de son action, la société HAROUN PRINTING expose que par jugement n°120 du 24 juin 2025, le Tribunal de commerce de Niamey l’a condamnée au paiement de la somme de 76.000.000 FCFA en principal, outre celle de 7.000.000 FCFA

de dommages-intérêts. Elle souligne qu'elle a régulièrement formé pourvoi en cassation contre cette décision, assorti d'une demande de sursis à exécution.

Or, malgré cette procédure encore pendante, le sieur Doulla Amadou Daouda a sollicité et obtenu, par ordonnance présidentielle n°209/PTC/NY/25 du 18 juillet 2025, l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur ses avoirs détenus par l'ECOBANK NIGER SA et la BAGRI SA, lesquelles ont été exécutées le 31 juillet 2025.

La société HAROUN PRINTING fait valoir que ces mesures sont entachées d'irrégularités substantielles. D'une part, les conditions légales de la saisie conservatoire ne sont pas réunies : la créance invoquée n'est ni certaine ni définitive puisqu'elle est contestée devant la Cour d'Etat; qu'en outre, elle soutient qu'aucun péril sur le recouvrement n'a été démontré et qu'elle dispose d'un siège connu et d'activités en cours ; que l'acte de dénonciation de la saisie ne respecte pas les prescriptions de l'article 79 de l'AUPSRVE, pour indication erronée de la juridiction compétente et défaut de reproduction des articles 62 et 63 de AUPSRVE ; qu'en conséquence, elle conclut que les saisies conservatoires litigieuses doivent être déclarées nulles et que leur mainlevée doit être ordonnée, sous astreinte.

Dans ses conclusions en défense, Monsieur Doulla Amadou Daouda invoque d'abord l'incompétence du Président du Tribunal de commerce de Niamey ; qu'il indique que conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE et à la loi n°2018-37 portant organisation judiciaire au Niger, la contestation des saisies conservatoires ne relève pas exclusivement du Président du Tribunal de commerce ; qu'à travers son acte de dénonciation, il a clairement indiqué à la société Haroun Printing que les contestations seront faites devant le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en sa qualité de juge de l'exécution ; que la présente procédure engagée par Haroun Printing devant une juridiction incompétente serait donc irrégulière.

Ensuite, il soulève l'irrégularité de l'ordonnance abrégative de délai, en rappelant les dispositions de l'article 57 de la loi sur les tribunaux de commerce; qu'il soutient que l'article 56 de ladite loi, relatif aux référés d'heure à heure, ne saurait justifier une réduction de ce délai dans le cadre de la présente procédure; que

l'ordonnance obtenue par Haroun Printing est dès lors contraire aux règles d'ordre public ;

S'agissant de l'acte de dénonciation de saisie, le défendeur estime qu'une erreur matérielle dans la mention de la juridiction ne saurait entraîner la nullité de l'acte, en vertu de l'article 1-16 de l'AUPSRVE et de la jurisprudence constante de la CCJA; que la demanderesse ne prouve pas avoir subi un grief de ce fait ; que par ailleurs, les dispositions des articles 62 et 63 de l'AUPSRVE ont été verbalement portées à la connaissance de la débitrice;

Au fond, le défendeur soutient que sa créance, issue d'un jugement commercial exécutoire rendu en dernier ressort, paraît fondée en son principe et que le pourvoi en cassation formé par la société Haroun Printing contre ledit jugement n'est pas suspensif; qu'il prétend que l'actionnaire majoritaire de la débitrice est de nationalité étrangère et que cela constitue un risque de transfert d'actifs vers l'étranger; que ladite société a déménagé ses équipements et libérer les locaux objet de leur contrat de bail; que le contrat liant la débitrice à l'État du Niger arrive à son terme ;

Qu'il indique par ailleurs que suite à une saisie opérée en juin 2023, le solde cumulé des comptes de la société Haroun Printing s'élevait à 95.705.659 F CFA alors que les saisies opérées en juillet 2025 font état d'un solde créditeur de 1.387.952 F CFA ; qu'il estime que cette chute drastique de son solde est due au fait qu'elle est en train d'organiser son insolvabilité à fin d'échapper à l'exécution de multiples condamnations prononcées à son encontre; que ces éléments caractérisent un péril imminent menaçant le recouvrement de sa créance au sens de l'article 54 de l'AUPSRVE;

Les tiers saisis ECOBANK NIGER SA et BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI SA) bien que cités, n'ont pas produit de conclusions.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

#### **1) Sur le caractère du jugement**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile, le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **2) Sur l'exception d'incompétence**

Attendu que le défendeur Doulla Amadou Daouda a soulevé in limine litis l'exception d'incompétence de notre juridiction; qu'il estime qu'aucune disposition n'attribue la compétence exclusive au président du tribunal de commerce, et que la juridiction compétente pour connaître des présentes contestations est celle qu'il a désignée dans l'acte de dénonciation de saisie du 31 juillet 2025, à savoir le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière d'exécution;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 63 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que : ***« La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur »*** ;

Attendu qu'en l'espèce, il importe de rappeler que nous sommes saisis de la présente affaire, en tant que juge de l'exécution, à l'effet de juger les contestations liées à des saisies conservatoires qu'on avait précédemment autorisées suivant ordonnance n°209 du 18 juillet 2025; que le but desdites contestations est d'obtenir mainlevée des saisies contestées;

Attendu qu'en outre, aux termes de l'article 49 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme susvisé que : ***« En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire »*** ;

Attendu qu'il résulte des dispositions qui précèdent que désormais le droit OHADA renvoie explicitement à la loi nationale de chaque Etat partie le pouvoir de désigner la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue en la matière;

Attendu qu'en effet, l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux

de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose : « ***La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.*** »

***La procédure suivie est celle prévue par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;***

Qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée par Doulla Amadou Daouda, fondée sur la seule référence à l'acte de dénonciation de saisie n'est pas fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter et de se déclarer compétent;

### **3) Sur la recevabilité de l'action de la société Haroun Printing**

Attendu que Doulla Amadou Daouda soulève l'irrégularité de l'ordonnance abrégative de délai au motif que ladite ordonnance est contraire aux règles d'ordre public prévues à l'article 57 de la loi sur les tribunaux de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de de la loi susvisée : « ***Il en est référé au président par assignation. Si le cas requiert célérité, le président, saisi par requête, peut permettre par ordonnance, d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés*** »; qu'en l'espèce, les présentes contestations relatives à une saisie conservatoire relèvent de l'urgence (en ce que les fonds de la requérante ont été bloqués et rendus indisponibles), ce qui justifie le recours à la procédure abrégée au sens de l'article 453 du code de procédure civile ;

Que l'article 57 de la même loi précise que : « ***Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant qui ne saurait excéder huit (8) jours entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense*** »

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions qui précèdent que si le cas requiert célérité, le président, saisi par requête, peut abréger le délai de comparution; que la seule obligation qui lui incombe, est de s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant **qui ne saurait excéder huit (8) jours** entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance abrégative de délai en date du 25/08/2025 en cause cadre parfaitement avec les dispositions de l'article 57 sus-indiqué ; qu'en effet, le président a été saisi par la société Haroun Printing suivant requête reçue au greffe le

25 août 2025; qu'il a, suivant ordonnance susvisée, autorisée la requérante à assigner le défendeur le 1<sup>er</sup> septembre 2025; que la société Haroun Printing a servi au défendeur son assignation le 26 août 2025 pour comparaître le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ; que le délai allant du 26 août 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025 n'excède pas huit (8) et qu'il est suffisant pour que le défendeur puisse préparer sa défense; que mieux, à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2025, ce dernier a, à travers son conseil, sollicité et obtenu un renvoi au 8 septembre 2025 pour préparer davantage sa défense ; qu'ainsi, l'ordonnance en cause est régulière comme étant conforme aux dispositions susvisées ;

Attendu que la société Haroun Printing a introduit son action dans les formes et délai légaux ; qu'il y'a lieu de la déclarer recevable comme régulière en la forme;

**4) Sur l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 31 juillet 2025.**

Attendu que la société Haroun Printing soulève l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 31 juillet 2025 en ce qu'il contient une fausse indication de la juridiction compétente devant laquelle les contestations devront être portées et le défaut de reproduction des articles 62 et 63 de l'AUPSR/VE en violation de l'article 79 dudit acte uniforme;

Attendu que le défendeur lui reproche de n'avoir pas fait la preuve d'un préjudice quelconque qui serait lié aux insuffisances qu'elle invoque; que mieux, il indique que sur la deuxième page de l'acte de dénonciation, que les dispositions des articles 62 et 63 de l'AUPSR/VE ont été verbalement portées à sa connaissance; qu'en outre, il rétorque qu'il n'y a aucune disposition qui attribution une compétence exclusive au président du tribunal de commerce en la matière et que le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey indiqué sur l'acte de dénonciation est également compétent ;

Attendu que malgré que le saisissant lui a indiqué sur l'acte de dénonciation de porter ses éventuelles contestations devant une juridiction erronée, la société Haroun Printing a pu détecter l'erreur et a pu identifier et saisir la bonne juridiction; que pour preuve son action en contestation venait d'être déclarée recevable; qu'elle ne conteste

pas que les dispositions des articles 62 et 63 de l'AUPSR/VE ont été verbalement portées à sa connaissance lors de la dénonciation;

Attendu que l'article 1-16 AUPSR/VE dispose en son alinéa 2 que « *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Haroun Printing se contente d'affirmer avoir subi un préjudice qui serait résulté des manquements querellés sans en apporter la preuve en violation des prescriptions de l'article 1-16 alinéa 2 précité ainsi que de celles de l'article 24 du code de procédure civile; qu'en conséquence et en l'absence d'inobservation d'aucune formalité substantielle ni de celle d'aucune règle d'ordre public, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation du procès-verbal de dénonciation de saisie du 31 juillet 2025 comme non fondée ;

### **AU FOND**

#### **1) Sur l'annulation de la saisie conservatoire de créances pratiquée à l'encontre de la société Haroun Printing**

Attendu que l'article 54 AUPSRVE dispose que : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où le demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir pratiquer une mesure conservatoire à savoir justifier avoir, contre le débiteur, une créance qui paraît fondée en son principe et justifier les circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Attendu qu'en l'espèce, Doulla Amadou Daouda prétend que l'actionnaire majoritaire de la débitrice est de nationalité étrangère et que cela constitue un risque de transfert d'actifs vers l'étranger; que ladite société a déménagé ses équipements et



libérer les locaux objet de leur contrat de bail; que le contrat liant la débitrice à l'État du Niger arrive à son terme ;

Mais attendu qu'il n'a nulle part indiqué le prétendu actionnaire majoritaire, ni indiqué sa nationalité, encore moins prouver ces deux allégations en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ; que le déménagement de la société Haroun Printing est certainement lié à la procédure de résiliation de leur contrat de bail qu'il a initié suivant acte d'assignation en date du 30 décembre 2022 devant le tribunal de céans dont copie est versée au présent dossier (voir pièce n°15 du conseil de la société Haroun Printing);

Qu'en ce qui concerne le contrat liant la demanderesse à l'Etat, le défendeur n'a pas non plus indiqué sa date d'expiration alléguée; qu'au contraire, il ressort de la copie de la convention de concession portant réalisation d'un système de permis de conduire biométrique et des titres de transport sécurisés au Niger signé le 02 janvier 2019 entre l'Etat du Niger et la société Haroun Printing que ladite convention est conclue pour une durée de dix (10) ans avec possibilité de renouvellement (voir les articles 4 et 21 de ladite convention); qu'ainsi, à défaut d'apporter la preuve d'une résiliation anticipée de ce contrat qui expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2029, le défendeur est mal fondé à invoquer son expiration en 2025; qu'en application des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile, ce moyen sera rejeté comme étant mal fondé;

Attendu que le défendeur soutient par ailleurs que suite à une saisie opérée en juin 2023, le solde cumulé des comptes de la société Haroun Printing s'élevait à 95.705.659 F CFA alors que les saisies opérées en juillet 2025 font état d'un solde créditeur de 1.387.952 F CFA; qu'il estime que cette chute drastique de son solde est due au fait qu'elle est en train d'organiser son insolvabilité à fin d'échapper à l'exécution de multiples condamnations prononcées à son encontre; que ces éléments caractérisent un péril imminent menaçant le recouvrement de sa créance au sens de l'article 54 de l'AUPSRVE;

Attendu cependant qu'aucune pièce relative à la saisie invoquée de juin 2023 n'est versée au dossier, privant ainsi notre juridiction de la possibilité d'exercer son droit d'appréciation ; que mieux, la variation de solde des comptes d'une société commerciale

d'une période à une autre ne saurait justifier son insolvabilité ou sa morosité économique; que ce moyen sera également rejeté comme étant mal fondé ;

Qu'au regard de ce qui précède, aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance n'est justifié par Doulla Amadou Daouda; qu'ainsi, la saisie conservatoire objet des présentes contestations viole les dispositions de l'article 54 susvisé; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par la demanderesse, il y a lieu d'annuler les saisies conservatoires des créances pratiquées à l'encontre de la société Haroun Printing par Doulla Daouda pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE;

## **2) Sur l'astreinte**

Attendu que la demanderesse sollicite de notre juridiction d'ordonner l'exécution de cette ordonnance sous astreinte d'un million par jour de retard ;

Attendu qu'en cas de nécessité, le juge peut ordonner des astreintes tel qu'il ressort de l'article 59 in fine de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 susvisée pour assurer l'exécution de sa décision; Qu'en l'espèce, suite à la saisie objet de la présente procédure, la demanderesse est privée de ses fonds, pourtant nécessaires pour son fonctionnement quotidien; qu'il est urgent de mettre fin à cette situation vu que les saisies en cause viennent d'être annulées; que cependant, le montant d'un million par jour de retard demandé est exagéré surtout que le montant saisi n'est que d'un million trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante-deux (1.387.952) FCFA ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exécution de cette ordonnance sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de sa notification;

## **3) Sur l'exécution provisoire**

Attendu que les alinéas 1 et 2 de l'article 59 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger énonce que « *l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une* »

***En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement »;***

Attendu qu'en l'espèce, la mesure critiquée consiste en une saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs de la demanderesse, alors même que les conditions légales de cette mesure ne sont pas réunies ; qu'il est nécessaire, conformément au texte susvisé, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

#### **4) Sur les dépens**

Attendu que le défendeur Doulla Amadou Daouda a succombé dans la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de procédure civile;

#### **PAR CES MOTIFS**

***Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution, et en premier ressort :***

- ***Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Doulla Daouda ;***
- ***La déclare mal fondée et se déclare compétent ;***
- ***Reçoit l'action de la société Haroun Printing comme régulière en la forme ;***
- ***Rejette l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 31 juillet 2025 comme étant mal fondée ;***
- ***Annule les saisies conservatoires de créances pratiquées à l'encontre de la société Haroun Printing par Doulla Daouda pour violation de l'article 54 AUPSR/VE ;***
- ***Ordonne la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;***
- ***Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;***
- ***Met les dépens à la charge de Doulla Daouda ;***

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**